

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1037

AMENDEMENT

présenté par

M. Roseren, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'arrêté précise les conditions dans lesquelles l'autorité administrative émet le récépissé de la déclaration de demande de tir de défense. À compter de la réception d'un dossier complet, ce délai ne peut excéder un jour ouvré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renvoyer à la voie réglementaire les modalités d'instruction de la déclaration de demande de tir de défense que doit réaliser un éleveur confronté à la prédation lupine. L'amendement prévoit en outre que la récépissé de demande de tir, sans lequel les tirs de défense ne peuvent pas être réalisés, doit être envoyé au demandeur dans un délai d'un jour ouvré, à compter de la réception d'un dossier dûment rempli.